



Etudes, recherches et statistiques de la
Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse

N°7
Juin 2009

HISTORIQUE DES MODALITÉS DE DÉPART À LA RETRAITE

Alessandra Di Porto

LES ASSURÉS DU RÉGIME GÉNÉRAL PEUVENT PRENDRE LEUR RETRAITE DÈS 60 ANS. ILS BÉNÉFICIENT DU TAUX « PLEIN » S'ILS REMPLISSENT LA CONDITION DE DURÉE D'ASSURANCE EXIGÉE OU S'ILS SONT RECONNUS INAPTES. SINON, UN TAUX « RÉDUIT » LEUR EST APPLIQUÉ OU BIEN ILS DOIVENT ATTENDRE 65 ANS POUR BÉNÉFICIER DU TAUX PLEIN.

LA RÉPARTITION DES NOUVEAUX RETRAITÉS SELON LEURS MODALITÉS DE DÉPART A ÉVOLUÉ CES 35 DERNIÈRES ANNÉES, EN RAISON DES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES, DE L'IMPORTANCE RELATIVE DES GÉNÉRATIONS SUCCESSIVES ET DES TRANSFORMATIONS DES CARRIÈRES. LE POIDS DES DÉPARTS À 65 ANS OU PLUS A AINSI FORTEMENT BAISSÉ, NOTAMMENT POUR LES HOMMES. POUR LES FEMMES, LEUR PLUS FORTE PARTICIPATION AU MARCHÉ DU TRAVAIL A PERMIS UNE HAUSSE CONTINUE DE LA PART DE CELLES LIQUIDANT LEUR RETRAITE AVEC UNE DURÉE COMPLÈTE.

La pension de droit propre versée par le régime général est calculée à partir du produit de trois paramètres : le salaire annuel moyen, le taux de liquidation et le ratio entre le nombre de trimestres validés au régime général et celui retenu pour la proratisation, soit :

$$\text{Montant du droit propre hors surcote} = \text{Taux} \times \text{Salaire annuel moyen} \times \frac{\text{Durée d'assurance au RG}}{\text{Durée de proratisation}}$$

Le taux de liquidation a une valeur maximale de 50 % ; on parle alors de « taux plein ». Il est atteint si l'assuré remplit au moins l'une de ces conditions :

- il dispose du nombre requis de trimestres validés, tous régimes confondus ;
- il est reconnu inapte ou invalide au moment de la retraite ;
- il demande sa retraite à partir de 65 ans.

Le bénéficiaire du taux plein optimise la pension du régime général et a également une incidence sur les pensions complémentaires, dans la mesure où il permet, dans ces régimes, de ne pas avoir de décote de pension pour un départ avant 65 ans¹.

Les assurés ne réunissant pas le nombre de trimestres requis pour le taux plein et n'étant pas reconnus inaptes ont un taux de liquidation inférieur à 50 % s'ils partent avant 65 ans. On parle alors de « taux réduit » ou de décote.

Enfin, depuis 2004, les assurés qui ont commencé à travailler avant 17 ans peuvent partir à la retraite dès 56 ans s'ils respectent certaines conditions de durée d'assurance.

Ainsi, cinq modalités réglementaires de départ existent, qui sont fonction de l'âge, de la durée d'assurance validée dans l'ensemble des régimes et de la catégorie de pension (pension « normale » ou au titre de l'inaptitude).

La répartition selon les modalités de départ en retraite évolue chaque année.

La Cnav publie depuis 1963 des statistiques portant sur les flux de retraités (Cnav, 2009) permettant de suivre l'évolution de la répartition de ces modalités.

Cet historique reflète les modifications de la législation, des carrières mais aussi des comportements de départ en retraite. L'âge moyen de départ au régime général est ainsi passé de 64 ans en 1970 à 62 ans en 1990 et à 61 ans en 2008 (Cnav, 2008).

Cinq situations différentes de départ à la retraite		
Âge	Modalités de départ	Taux
Inférieur à 60 ans	Retraite anticipée	Plein
Compris entre 60 ans et 65 ans	Durée d'assurance nombre de trimestres validés supérieur ou égal à celui nécessaire pour obtenir le taux plein	Plein
	Catégorie de pension mesures dérogatoires pour inaptes ou assimilés et ex-invalides	Plein
	Décote nombre de trimestres validés inférieur à celui nécessaire pour obtenir le taux plein	Réduit
Supérieur ou égal à 65 ans	Âge	Plein

Le facteur législatif est déterminant dans la répartition des modalités de départ

Jusqu'en 1981, l'âge légal de la retraite était de 65 ans ; les départs à partir de 60 ans étaient autorisés pour certaines catégories d'assurés très variées (inaptes, déportés, ex-invalides, ouvrières mères de famille, anciens combattants, etc.), ou à condition de subir une décote en fonction de l'âge. La possibilité de liquider ses droits à partir de 60 ans n'était donc pas liée à la durée d'assurance validée.

En 1981, parmi les 281 000 assurés qui ont liquidé leur retraite (réf. encadré), un peu plus d'un sur deux est parti au titre de la catégorie (55 % des hommes et 51 % des femmes) et environ un tiers a pris sa retraite à 65 ans ou plus (36 % des hommes et 37 % des femmes), les autres ayant subi une décote.

La réforme des retraites de 1982, qui a porté l'âge légal de liquidation à 60 ans², a provoqué une rupture dans la répartition des modalités de départ, avec l'apparition de départs en retraite au titre de la durée d'assurance. Cette période a coïncidé avec l'arrivée de générations plus nombreuses à l'âge de la retraite (réf. encadré).

Les hommes et les femmes n'ont pas bénéficié de la même façon de cette nouvelle possibilité de départ : ces dernières, validant un nombre de trimestres plus limité, ont moins fréquemment bénéficié de l'abaissement de l'âge légal. En 1984, première année complète d'application de la réforme, les départs avant 65 ans au titre de la durée ont concerné près d'un homme sur deux, contre une femme

¹ L'Association pour la gestion du fonds de financement de l'Agirc et de l'Arcco (AGFF) assure jusqu'à fin 2010 le financement de la retraite complémentaire à 60 ans alors que l'âge légal de départ est de 65 ans pour les régimes de retraites complémentaires.

² Cette loi a prévu la possibilité de partir à la retraite dès 60 ans sans subir une décote pour les assurés réunissant au moins 150 trimestres d'assurance tous régimes confondus.

sur cinq. Ces nouveaux types de départ se sont substitués en partie aux départs auparavant effectués au titre de la catégorie : entre 1981 et 1984, la proportion de ces derniers est passée de 55 % à 22 % pour les hommes, et de 51 % à 36 % pour les femmes. Les assurés qui, avant la réforme, auraient pris leur retraite à ce titre, ont pu, ensuite, liquider leurs droits dès 60 ans, sans démarche pour obtenir une retraite pour inaptitude s'ils réunissaient au moins 150 trimestres d'assurance (Omnès, 2006).

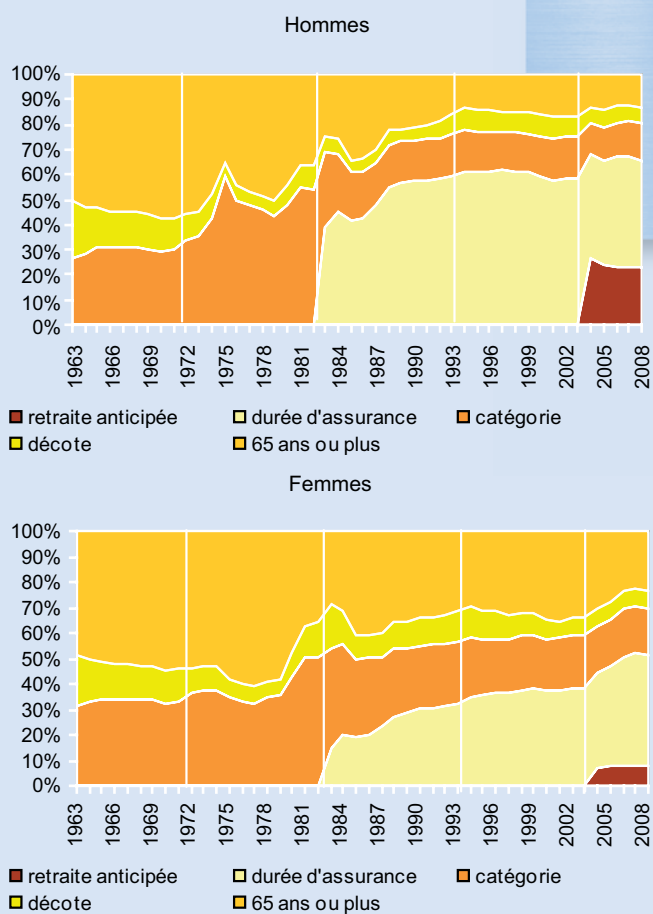
Entre 1984 et 1993, la répartition des modalités de départ a évolué avec la progression des durées d'assurance des nouveaux retraités. Le poids des départs en retraite au titre de la durée validée a fortement augmenté (de 45 % à 59 % pour les hommes, et de 20 % à 32 % pour les femmes), au détriment des départs au titre de la catégorie. Pour les hommes, les départs effectués à 65 ans ou plus se sont également réduits. Au cours de cette période, la durée nécessaire pour bénéficier du taux plein dès 60 ans a été maintenue à 150 trimestres, alors que les générations qui prenaient leur retraite bénéficiaient de durées d'assurance de plus en plus longues. En effet, leur vie active s'est déroulée pour une grande partie pendant l'époque des Trente Glorieuses et dans un contexte de généralisation de l'obligation de cotisation à l'assurance vieillesse dans les différents régimes.

À partir de 1994, des évolutions différentes selon le genre

La réforme des retraites de 1993 a augmenté la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une retraite à taux plein à partir de 60 ans³. Les évolutions ont été différentes selon le genre.

Chez les hommes, le poids des assurés liquidant au titre de la durée d'assurance s'est légèrement réduit entre 1994 et 2003 (de 61 % à 58 %), alors que celui des départs effectués à 65 ans ou plus a augmenté. Les assurés ont eu plus de difficulté à réunir la durée requise pour le taux plein, du fait d'une entrée sur le marché du travail plus tardive et de l'augmentation des aléas dans leur carrière. Par ailleurs, les générations nées entre 1938 et 1943 étant moins nombreuses que les précédentes,

Modalités de départ à la retraite selon le flux et les réformes des retraites



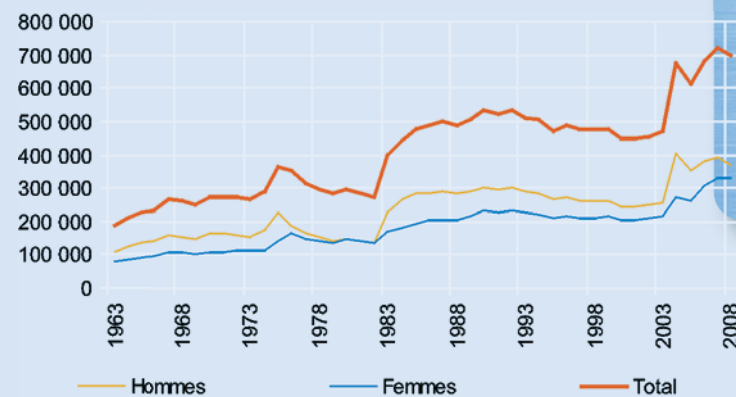
Source : Cnav.

Clé de lecture : en 1971, 57% des hommes sont partis à la retraite à 65 ans ou plus, 30% au titre de la catégorie, et 13% avec décote.

Remarque : pour chaque réforme des retraites, une certaine rupture apparaît, plus ou moins rapidement. Les réformes sont signalées par les lignes verticales (réformes de 1971, 1982, 1993 et 2003).

Encadré : Nombre annuel de nouveaux retraités de droit propre au régime général

Le nombre de nouveaux retraités sur l'année est fonction de l'importance des générations arrivant à l'âge de la retraite, mais aussi des évolutions législatives, en particulier celles concernant l'âge de départ en retraite. La baisse du nombre de retraités à la fin des années 80 traduit la faiblesse des naissances ayant eu lieu au cours de la Première Guerre mondiale, qui est suivie d'une hausse à partir de 1984 en lien avec l'augmentation des naissances à l'issue de la guerre. Cette rupture se retrouve en 2004 avec l'arrivée des premières générations du baby-boom à l'âge de la retraite. Sur la période, les flux passent ainsi d'environ 300 000 nouveaux retraités à 500 000 dans les années quatre vingt dix et à 700 000 en fin de période.



Source : Cnav.

la baisse de la part des assurés partis au titre de la durée provient également du moindre poids de ces générations arrivant à l'âge de la retraite.

La proportion de femmes liquidant au titre de la durée a, au contraire, progressé (de 35 % à 39 %), du fait de la part croissante de femmes actives au fil des générations. Pendant cette période, la part de femmes parties à 65 ans ou plus s'est également accrue (de 30 % à 34 %), compte tenu du poids respectif des générations. La proportion d'assurées parties au titre de la catégorie a, quant à elle, continué à baisser.

Une répartition des modalités de départ modifiée par les effets à court terme de la réforme de 2003

La durée d'assurance requise pour le taux plein avant 65 ans a une nouvelle fois été augmentée dans le cadre de la réforme de 2003⁴. Cette dernière a également introduit le dispositif de retraite anticipée, qui a immédiatement rencontré un large succès : en 2004, 27 % des hommes et 7 % des femmes sont partis en retraite avant 60 ans (Albert, 2007).

L'importance en effectifs des générations 1946 et suivantes, qui correspondent au baby boom (ref. encadré), ainsi que la mise en œuvre de la retraite anticipée, ont momentanément modifié la répartition des modalités de départ à la retraite. Les départs à 65 ans ou plus et au titre de la catégorie ont ainsi, en poids relatif, été moindres en 2006 et 2007. Les départs en retraite avant 60 ans et au titre de la durée ont progressé et représentent, en 2008, 65 % des départs en retraite pour les hommes et 51 % pour les femmes.

Quelles évolutions pour les années à venir ?

Le poids des départs au titre de l'âge devrait mécaniquement augmenter dans les années à venir, les générations du « baby-boom » arrivant à l'âge de 65 ans à partir de 2011. D'autres facteurs vont accentuer ce phénomène, comme l'entrée de plus en plus tardive sur le marché du travail et l'allongement de la durée d'assurance requise pour l'obtention du taux plein. Quant au nombre de départs en retraite anticipée,

il va se restreindre du fait de l'arrivée à l'âge de la retraite des générations concernées par l'ordonnance de 1959, qui a rendu obligatoire la scolarité jusqu'à 16 ans (contre 14 auparavant). Les modifications législatives intervenues à partir du 1^{er} janvier 2009, qui resserrent les conditions d'accès au dispositif, vont également limiter le nombre de retraites anticipées : la durée d'assurance pour en bénéficier augmente, parallèlement à celle nécessaire pour avoir le taux plein, et les trimestres rachetés ne sont plus pris en compte.

La réforme des retraites de 2003 a diminué le taux de la décote mais, jusqu'en 2008, la part d'assurés partant avec un taux réduit n'a pas pour autant augmenté⁵.

L'allongement progressif de la durée d'assurance et l'évolution des droits acquis par les nouveaux retraités pourront modifier dans l'avenir la répartition des modalités de départ.

Bibliographie

Albert C., 2007, « La retraite anticipée avant 60 ans », *Cadr@ge n°1*, Paris, Cnav, 6 p.

Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav), 2009, « Évolution des attributions de prestations de 1963 à 2008 », non paginé.

Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav), 2008, *Recueil statistique 2007*.

Omnès C., 2006, « Hommes et femmes face à la retraite pour inaptitude de 1945 à aujourd'hui », *Retraite et Société n° 49*, Paris, Cnav, p. 78 - 97.

³ La durée d'assurance requise est passée progressivement de 150 à 160 trimestres, au rythme d'un trimestre supplémentaire par génération à partir de celle née en 1934.

⁴ L'article 5 de la loi du 21 août 2003 introduit une progression de la durée d'assurance en fonction de l'évolution de l'espérance de vie. En conséquence, la durée d'assurance requise pour le taux plein est de 161 trimestres pour la génération 1949, puis elle augmente d'un trimestre par an, pour atteindre 164 pour la génération 1952.

⁵ La perte du taux plein demeure très dissuasive du fait de l'exclusion du dispositif du minimum contributif et des conséquences sur les niveaux des retraites complémentaires.

BREVES Statistiques

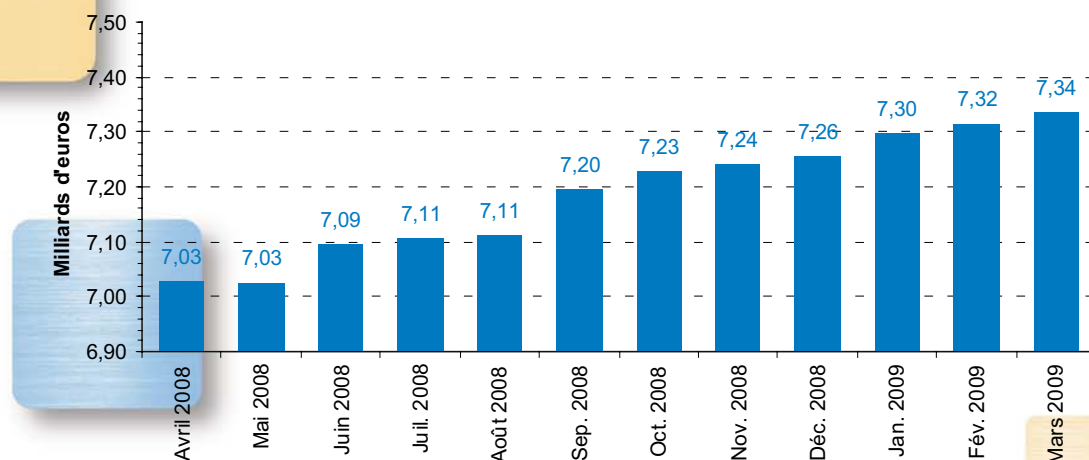
LES RETRAITÉS DU RÉGIME GÉNÉRAL AU 31 MARS 2009		12 330 779
Il s'agit de l'ensemble des retraités de droit direct, de droit dérivé ou des deux		
<i>montant mensuel moyen</i>		590 €
• Titulaires d'un droit direct servi seul		9 737 394
<i>montant mensuel moyen</i>		596 €
• Titulaires d'un droit dérivé servi seul		876 550
<i>montant mensuel moyen</i>		277 €
• Titulaires d'un droit direct et d'un droit dérivé		1 716 835
<i>montant mensuel moyen</i>		712 €
↳ Bénéficiaires du minimum contributif		4 422 353
↳ Allocataires du minimum vieillesse (Allocation Supplémentaire, ASPA ou ASI)		413 839
↳ Bénéficiaires du Complément de retraite (servi seul)		265 517

Montants mensuels moyens exprimés avant prélèvements sociaux et hors régimes complémentaires

LES ATTRIBUTIONS AU COURS DU 1^{ER} TRIMESTRE 2009		222 946
Attributions effectuées au cours du trimestre, quelle que soit la date d'effet		
• Droits directs		178 194
• dont :	↳ retraites anticipées	4,5%
	↳ surcote	12,5%
	↳ décote	8,2%
	↳ minimum contributif	43,0%
• Droits dérivés		44 752
• dont :	↳ pensions de réversion avant 55 ans	9,4%

DÉPENSES EN PRESTATIONS DES 12 DERNIERS MOIS		86,24 Mds €
Période du 1 ^{er} avril 2008 au 31 mars 2009		

DÉPENSES EN PRESTATIONS DES 12 DERNIERS MOIS



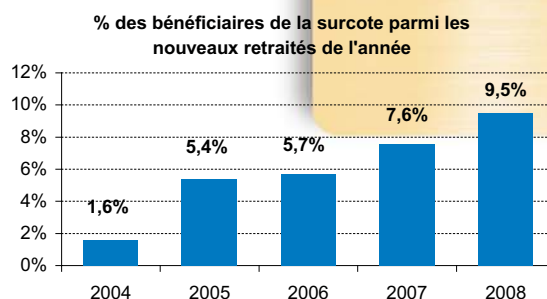
La surcote

Mesure de la réforme des retraites 2003, la surcote permet aux assurés depuis maintenant 5 ans de majorer leur pension sous condition de prolongation d'activité après 60 ans et au-delà de la durée d'assurance requise pour l'obtention du taux plein. Pour rendre le dispositif plus attractif auprès des seniors et les inciter à prolonger leur activité, le coefficient de majoration de la pension a connu deux évolutions importantes :

- du 01/01/2004 au 31/12/2006, le coefficient initial était unique, égal à 0,75 % par trimestre ;
- du 01/01/2007 au 31/03/2009, le coefficient, devenu progressif, était fonction du nombre de trimestres et/ou de l'âge :
 - 0,75 % du 1^{er} au 4^e trimestre de surcote,
 - 1 % au-delà du 4^e trimestre de surcote,
 - 1,25 % pour tout trimestre accompli au-delà de 65 ans ;
- à compter du 01/04/2009, le coefficient redevient unique, soit 1,25 % pour chaque trimestre accompli à compter du 1^{er} janvier 2009. Ainsi, pour une année en surcote, la pension est majorée de 5%.

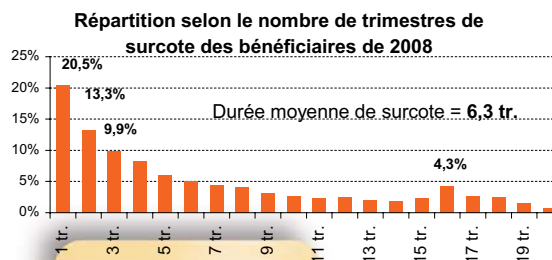
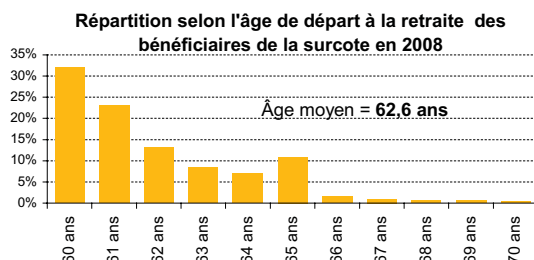
Après un démarrage progressif de la mesure, la proportion de nouveaux retraités bénéficiant de la surcote s'établit à 9,5% en 2008 pour atteindre 12,5% sur le 1^{er} trimestre 2009, sachant que ce trimestre est généralement le plus élevé de l'année.

Les 9,5% en 2008 concernent 68 096 nouveaux retraités dont le montant mensuel moyen de surcote s'établit à 35,6 € pour une durée moyenne de 6,3 trimestres.



Ce montant représente en moyenne une majoration de 5,2 % de la pension.

L'âge moyen au point de départ de la pension des nouveaux retraités bénéficiant de la surcote en 2008 se situe à 62,6 ans.



Pour 28,9 % des bénéficiaires de la surcote en 2008, la majoration est neutralisée par le complément du minimum contributif, alors qu'ils totalisent obligatoirement plus de 160 trimestres d'assurance tous régimes (90 % d'entre eux sont des polypensionnés). Si l'on omet ces bénéficiaires, le montant moyen de surcote s'élève alors à 50,1 € pour une durée moyenne de 6,6 trimestres.

Montant moyen	avant surcote	de la surcote	servi	% de majoration
Ensemble des surcotés	687,9 €	35,6 €	723,5 €	5,2 %
Surcotés hors bénéficiaires du minimum	880,1 €	50,1 €	930,1 €	5,7 %

La réforme du dispositif de la surcote applicable à compter du 1^{er} avril 2009 prévoit dorénavant le service de la surcote en sus du minimum contributif. Ainsi, pour tous les nouveaux retraités bénéficiaires du minimum contributif qui auront validé des trimestres au titre de la surcote, le montant de cette dernière s'ajoutera désormais à leur pension.

Depuis l'origine de la mesure en date du 1^{er} janvier 2004, 208 861 retraités ont bénéficié de la surcote. Le bilan détaillé par année est consultable en [cliquant ici](#).